

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20221221-TOVO_2022_3658-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE HENRI DE BOURNEZEL

N° TOVO_2022_3658

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° 79/1754 en date du 11 octobre 1979 à annuler,

CONSIDERANT la suppression du stop rue Henri de Bournazel au carrefour avec la rue du Plat d'Étain par l'instauration de priorité à droite,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Henri de BOURNEZEL, le stationnement des véhicules est réglementé par quinzaine

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 2.

Les véhicules circulant rue Henri de Bournazel seront prioritaires sur les véhicules circulant rue du Plat d'Étain dans le sens ouest-est

Les véhicules circulant rue Henri de Bournazel devront céder la priorité aux véhicules circulant rue de Beaumont dans le sens ouest-est et seront prioritaires sur les véhicules circulant dans le sens est-ouest rue de Beaumont

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté municipal n° 79/1754 en date du 11 octobre 1979 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue Henri de Bournazel auxquels il se substitue

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2022
Pour le Maire
La conseillère déléguée

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE